

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°2025-135 T**

**Objet :** Règlement temporaire de circulation valant permission de voirie et de stationnement  
Travaux de raccordement AEP  
Rue des Noisetiers

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

**Vu** la demande formulée et reçue le 01/07/2025 par la société TP FERRE – 403 rue de l'Ingénieur Morandière – 37260 MONTS, concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de raccordement AEP au droit de la rue des Noisetiers à MONTS ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement ;

**Considérant** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

# ARRÊTE

## **Article 1**

**Du lundi 21 juillet 2025 au vendredi 25 juillet 2025 :**

La société TP FERRE est autorisée à occuper le domaine public rue des Noisetiers à MONTS pour des travaux de raccordement AEP :

- La circulation routière sera interdite rue des Noisetiers, section comprise entre l'intersection avec la rue des Bouleaux et l'intersection avec la rue des Chênes, sauf riverains et urgences ;
- La circulation des piétons sera interdite au droit des travaux, sauf riverains,
- Une déviation sera mise en place.

**Le demandeur diffusera une information aux riverains (compris affichage sur place) au moins 8 jours avant le début des travaux.**

**Le demandeur mettra en place une signalisation efficace compris pré signalisation de travaux, déviation et route barrée.**

## **Article 2**

Sur l'emplacement défini, le stationnement des véhicules de toute nature (sauf véhicules utiles au chantier) sera interdit des deux côtés de la chaussée, et la vitesse maximale sera de 30 km/h, dépassement interdit.

## **Article 3**

Une analyse du terrain sera faite afin de déterminer si un arbre est présent sur le domaine public dans un rayon de 5 mètres autour de la zone de travaux ou à l'aplomb de la couronne.

Si tel est le cas, les services techniques de la commune devront en être avertis afin de garantir la bonne santé du végétal pendant et après travaux.

L'entreprise devra assurer la protection du tronc, des racines et des branches en accord avec les services techniques.

## **Article 4**

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état, compris reprise immédiate des enrobés (en cas de difficultés d'approvisionnement d'enrobé à chaud, la réparation sera faite provisoirement en enrobé à froid jusqu'à la complète réparation).

## **Article 5**

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

### **Article 6**

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

### **Article 7**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9**

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Services municipaux de la commune de MONTS,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère, du transport scolaire, de l'environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Pour attribution,  
Entreprise TP FERRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Monts, le 2 juillet 2025,

Par délégation du Maire,  
Le Maire adjoint en charge des Espaces  
verts, voirie et réseaux,

